

Des exigences supplémentaires peuvent être appliquées en vertu du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*.

Si la destination finale est la Province de Terre-Neuve et Labrador, des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer (voir la section 3.6).

		Documentation requise (X)					
		Certificat phytosanitaire (S. 2.3)	Permis d'importation (S. 2.4)	Certificat de circulation (S. 2.5)	Certification de l'État d'origine (S. 2.6)	Propreté du véhicule (S. 2.7)	Entente de conformité (S. 2.9)
	Utilisation finale	Origine des articles réglementés					
Importation	Tout	Ayant pour origine tout lieu (pays ou État) autre que la zone continentale des É.-U. et le Canada (S. 3.1)					
	Tout	Ayant pour origine un État de la zone continentale des É.-U. où aucun organisme nuisible tel qu'indiqué dans la section 1.3 n'a été détecté ou ayant pour origine une zone non réglementée à l'intérieur d'un État de la zone continentale des É.-U. où seuls les nématodes à kystes de la pomme de terre (NKPT) ont été détectés. (S. 3.2)					
	Consommation directe	Ayant pour origine un État de la zone continentale des É.-U. où au moins un des organismes nuisibles indiqués dans la section 1.3 a été détecté, à l'exception des nématodes à kystes de la pomme de terre (NKPT) (S. 3.3) <i>Sélectionner l'option qui s'applique :</i>					
		a) Tubercules de pommes de terre traités avec un inhibiteur de germination, emballés commercialement dans des contenants de 22,7 kg (50 lb) ou moins, et satisfaisant à la norme de la catégorie U.S. no 1 (S. 3.3.1.1)					
		b) Tubercules de pommes de terre classés et emballés commercialement dans des contenants de 22,7 kg (50 lb) ou moins dans les 30 jours suivant leur récolte, et satisfaisant à la norme de la catégorie U.S. no 1 (S. 3.3.1.2)					
		c) Tubercules de pommes de terre emballée commercialement dans des contenants de plus de 22,7 kg (50 lb) et satisfaisant à la norme de la catégorie U.S. no 1 (S. 3.3.1.3)					
Transformation Réemballage	d) Tubercules de pommes de terre destinés à l'emballage/réemballage ou la transformation (S. 3.3.2)						
	e) Tubercules de pommes de terre produits dans une zone exempte ou un lieu de production exempt d'organismes nuisibles (S. 3.3.3)						
Consommation directe Seulement	Ayant pour origine une zone réglementée pour la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre située dans la zone continentale des É.-U. (S. 3.4)						
	Tubercules de pommes de terre emballés commercialement dans des contenants de 22,7 kg (50 lb) ou moins. (S. 3.4.1) L'importation de tubercules de pommes de terre dans des contenants de plus de 22,7 kg (50 lb) est INTERDITE.						
Déplacement au Canada	Consommation directe	Ayant pour origine les zones du Canada où au moins un des organismes nuisibles indiqués dans la section 1.3 a été détecté. (S. 3.5)					
		Tubercules de pommes de terre lavés, traités avec un inhibiteur de germination, et emballés commercialement dans des contenants de 22,7 kg (50 lb) (S. 3.5.1)					
	Transformation Réemballage	Tubercules de pommes de terre destinés à la transformation ou au réemballage (S. 3.5.2)					